

Règlement relatif à la dispense du service de garde (Adopté par le Conseil national lors de sa séance du 23 février 2023)

Préambule

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Le Conseil national intervient en qualité de conseil déontologique compétent lorsque, sur la base de l'article 26 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé (dite 'loi qualité'), un pharmacien demande à être dispensé de sa participation personnelle à la permanence en raison de son état de santé, de son âge, de sa situation familiale ou de l'exercice effectif de sa profession des soins de santé.

§ 2. Pareille dispense constitue une exception au principe de participation à la permanence, aux principes fondamentaux de collégialité et de solidarité en la matière. Par conséquent, elle n'est demandée et accordée que de manière restrictive.

§ 3. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles selon lesquelles une demande de dispense de la permanence doit être traitée, en tenant compte de la pertinence et de la proportionnalité de ces règles par rapport à la mission confiée à l'Ordre, dans le respect des droits des requérants.

Champ d'application

Art. 2. § 1^{er}. La dispense peut être demandée par tous les pharmaciens soumis à la permanence.

§ 2. La dispense ne peut être accordée que pour motifs impérieux ayant une durée minimale. On entend par là des circonstances qui, pendant une période de 90 jours calendriers consécutifs ou plus, empêchent une participation effective ou efficace à la permanence. Les empêchements qui ne répondent pas à cette définition, sont censés être réglés par le caractère collégial et solidaire de la permanence. Ils ne constituent pas un motif de dispense.

§ 3. La dispense ne porte que sur la participation individuelle à la permanence, sans préjudice des autres obligations en matière de permanence, y compris la responsabilité du pharmacien titulaire d'assurer la participation de la pharmacie au service de garde.

Demande

Art. 3. § 1^{er}. Sous peine d'irrecevabilité, la demande est introduite par écrit, par le biais du formulaire type mis à disposition à cet effet sur le site officiel de l'Ordre des pharmaciens, et annexé au présent règlement, par lettre recommandée adressée au Président du Conseil national, Avenue Henri Jaspar 94, 1060 Bruxelles.



§ 2. La demande doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir les informations suivantes :

- Les nom et prénom ;
- Le numéro d'Ordre / pa-ID-pp ;
- Une indication de la nature du motif justifiant la/ les dispense(s) demandée(s) :
 - o l'état de santé,
 - o l'âge,
 - o la situation familiale,
 - o l'exercice effectif de la profession des soins de santé ;
- La date à partir de laquelle le demandeur sollicite une dispense ;
- La preuve des circonstances invoquées selon les modalités prescrites par l'article 11 ;
- Une précision de la zone de garde où le demandeur exerce son activité, contenant les éléments suivants : (1) le nom de la zone de garde et (2) le nom et les coordonnées de la personne de contact compétente de la zone de garde, dont l'adresse, le numéro de téléphone / de GSM et l'adresse e-mail ;
- La date de la demande et la signature.

L'omission de la date de début de la dispense demandée peut être considérée comme tolérable dans la mesure où cette date peut raisonnablement être déduite des pièces justificatives jointes. L'obligation de fournir cette information peut alors être considérée par le Conseil national comme une prescription d'ordre.

Une demande motivée exclusivement par la circonstance de l'exercice effectif de la profession des soins de santé, est dispensée de l'obligation de préciser la zone de garde.

§ 3. Le demandeur peut éventuellement communiquer les informations suivantes :

- Son numéro de téléphone / de GSM ;
- La date de fin de la dispense demandée ou son caractère définitif ;
- Le caractère total ou partiel de la dispense demandée, la dispense partielle étant spécifiée par le demandeur. En l'absence de précision, la demande est réputée avoir été faite pour la permanence dans son ensemble, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ;
- L'indication de la notification ou non de (l'objet de) la demande à la zone de garde. En l'absence de précision, on suppose que tel n'est pas le cas.

§ 4. Le demandeur peut manifester son souhait d'être entendu conformément aux dispositions de l'article 6, à défaut de quoi il est censé ne pas vouloir être entendu.

§ 5. La demande est introduite en français ou en néerlandais. En introduisant la demande, le demandeur accepte le présent règlement. L'introduction de la demande ne confère aucun droit de dispense.



Procédure

Art. 4. La demande est traitée par le Conseil national dans les 60 jours calendriers suivant sa réception. Cette période est suspendue par et pendant les mois de juillet et d'août.

Art. 5. § 1^{er}. Le Conseil national est habilité à recueillir auprès du demandeur toute information qu'il juge utile pour évaluer la demande, selon les modalités prévues à l'article 9. Il a la possibilité de désigner un expert, y compris un médecin-contrôleur. Le Conseil national a le droit d'examiner et de consulter tous les éléments relatifs au dossier, conformément aux dispositions légales.

Le refus, explicite ou implicite, du demandeur de coopérer aux actes d'instruction constitue une présomption réfragable d'absence de preuve des circonstances alléguées ou de leur gravité. Un refus implicite peut être déduit de l'absence de réponse à la communication du Conseil national dans les 15 jours calendriers suivant la notification.

§ 2. Le Conseil national a le pouvoir de demander l'avis de la zone de garde à laquelle est rattaché le demandeur. À cette fin, il prend contact, *a priori*, avec la personne de contact compétente pour la permanence, comme indiquée par le demandeur sur le formulaire de demande. La demande d'avis se fait, sauf si le Conseil national en décide autrement, par communication écrite, en mentionnant la compétence du Conseil national, et en demandant que l'avis lui parvienne dans les 30 jours calendriers.

L'objet de la demande d'avis se limite à des renseignements relatifs à l'organisation de la permanence, la compatibilité éventuelle de la dispense demandée avec celle-ci et éventuellement la vision de la zone de garde concernant la demande concrète ou concernant une partie de ces éléments. A cette fin, le Conseil national peut communiquer à la zone de garde ou à la personne de contact compétente les informations qu'il juge utiles concernant la demande. Cette communication se limite aux informations relatives à l'identification du demandeur et aux éléments mentionnés dans la partie II du formulaire type tel que prévu à l'article 3, notamment le(s) motif(s) de la dispense demandée ainsi que des précisions concernant la durée et le caractère total ou partiel de la dispense.

§ 3. Si l'exécution des mesures visées aux §§ 1 ou 2, ou tout autre acte d'instruction, compromet le respect du délai de traitement prévu à l'article 4, le Conseil national peut solliciter l'accord du demandeur pour que le délai soit prolongé, en principe de 30 jours calendriers. Si aucun accord n'est donné, le Conseil national prend sa décision sur la base des informations fournies dans la demande et des éléments supplémentaires, dans la mesure où ceux-ci peuvent être pris en compte de manière rationnelle et factuelle dans la décision du Conseil national.



Garanties procédurales

Art. 6. § 1^{er}. La procédure se déroule par écrit, à huis clos et les délibérations sont secrètes. Le demandeur peut demander à être entendu, qu'il soit ou non représenté ou assisté par un avocat et, si nécessaire, assisté par un traducteur, notamment dans le cas où le pharmacien concerné est germanophone. Le demandeur en fait mention lors de l'introduction de la demande visée à l'article 3. Le Conseil national peut décider d'être représenté par un ou plusieurs de ses membres dans un souci d'exhaustivité. La date de l'audience est communiquée par écrit au demandeur 15 jours calendriers à l'avance, sauf accord du demandeur, via les coordonnées mentionnées à l'article 9. Si le demandeur souhaite fournir une explication écrite, celle-ci doit être transmise au Conseil national au moins sept jours ouvrables avant l'audience. Le Conseil national peut procéder d'office à l'audition du demandeur et en informe le demandeur suivant les mêmes modalités.

§ 2. Le demandeur peut invoquer une cause de récusation dans les cas prévus à l'article 828 du Code judiciaire, conformément à la procédure prévue aux articles 77 et suivants du Règlement d'ordre intérieur (ROI), *mutatis mutandis*. Cette invocation doit, sous peine de déchéance, être faite sur le formulaire de demande mentionné à l'article 3 ou y être jointe.

Art. 7. Les données fournies dans la demande sont traitées de manière confidentielle, conformément à l'article 30 de l'AR n° 80 du 10 novembre 1967, sans préjudice de la compétence d'avis des zones de garde, de la communication à d'éventuelles autorités de tutelle, telles que la commission de contrôle, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément aux dispositions légales, et de la possibilité d'en faire rapport, de manière pseudonymisée, dans des documents publics, tels qu'un rapport annuel.

Art. 8. La langue dans laquelle la demande mentionnée à l'article 3 a été introduite, détermine, en guise de manifestation de la volonté du demandeur, la langue de la procédure et de la décision, par dérogation éventuelle aux manifestations de volonté antérieures, y compris celles prévues par la loi.

Art. 9. Sauf disposition contraire, toute communication avec le demandeur s'effectue selon les modalités jugées les plus appropriées par le Conseil national, y compris par téléphone et par e-mail, au moyen des coordonnées liées, auprès de l'Ordre des pharmaciens, au numéro d'ordre / pa-ID-pp du demandeur au moment de la communication ou de la demande, à l'exclusion de l'adresse de facturation et *a priori* à son adresse légale, complétée par le numéro de téléphone ou de GSM communiqué sur la demande visée à l'article 3.

Examen de la demande

Art. 10. Le Conseil national prend une décision *in concreto*, en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Dans sa décision, il peut tenir compte du contexte existant, incluant sans toutefois s'y limiter, l'organisation des soins de santé et de la profession, y compris les éléments démographiques. Pour l'interprétation de ces derniers, il peut tenir compte de l'avis de la zone de garde, rendu conformément à l'article 5, § 2. Cet avis est indicatif et n'est par conséquent nullement contraignant pour la décision du Conseil national.



Art. 11. § 1^{er}. Une dispense ne peut être accordée que sur la base de circonstances avérées, dont la charge de la preuve incombe au demandeur. Cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, à l'exception du serment, et le commencement de preuve se fait par écrit, au plus tard au moment de la demande.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la preuve justifiant la demande de dispense en raison de l'âge est apportée par l'Ordre sur la base d'une vérification du numéro de registre national connu, lié au numéro d'Ordre / pa-ID-pp ; cette preuve n'est prise en considération que dans la mesure où le demandeur a atteint l'âge légal de la retraite au début de la dispense demandée.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, seul un certificat médical délivré par un médecin généraliste ou spécialiste datant de moins de 3 mois, précisant la nature de la maladie et sa durée, est accepté comme preuve justifiant la demande de dispense pour raison de santé. Tous les éléments utiles à la demande peuvent être ajoutés à titre facultatif.

§ 4. Par dérogation au § 1^{er}, la déclaration sur l'honneur du demandeur de non-activité en officine est acceptée comme preuve justifiant la demande de dispense sur la base de l'exercice effectif de la profession des soins de santé.

Art. 12. § 1^{er}. Compte tenu du caractère exceptionnel d'une dispense et du fait que les motifs qui la sous-tendent doivent être si graves qu'ils empêchent une participation effective ou efficace à la permanence au moins pendant la période prévue à l'article 2, § 2, il est en outre exigé, en ce qui concerne les demandes de dispense pour raison de santé et d'âge, que la ou les circonstances invoquée(s) implique(nt) également une réduction dans l'exercice de l'activité professionnelle normale en dehors des heures de permanence par rapport à l'activité habituelle antérieure.

§ 2. Le demandeur doit apporter la preuve de cette réduction, dans la mesure où les circonstances sont déjà survenues préalablement à la demande. Des données contractuelles et des fiches fiscales peuvent être acceptées en guise de preuves. Dans la mesure où ces circonstances ne se sont pas produites préalablement à la demande, le demandeur doit justifier le caractère plausible de leur survenance à l'avenir au moyen d'une explication écrite. Cette explication équivaut à une obligation de moyens, en ce sens que le demandeur ne peut être tenu à sa réalisation mais doit, le cas échéant, être en mesure de motiver à suffisance toute divergence.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Conseil national peut dispenser le pharmacien de cette preuve ou de cette explication spécifique, s'il estime pouvoir raisonnablement et équitablement l'inférer des autres justificatifs fournis.

§ 3. Une dérogation aux dispositions des §§ 1 et 2 peut être accordée par le Conseil national lorsque les circonstances invoquées sont de nature telle que soit sur la base de la loi, soit sur la base des circonstances de fait, elles ne peuvent raisonnablement et équitablement être imposées.

§ 4. Le Conseil national décide *ex aequo et bono* du rapport nécessaire entre la réduction de l'activité et la dispense accordée.



Décision

Art. 13. La dispense accordée débute à la date indiquée dans la décision. La date à partir de laquelle la dispense est sollicitée dans la demande conformément aux dispositions de l'article 3, § 3, est indicative et n'est par conséquent nullement contraignante pour la décision du Conseil national. Sauf spécification dans la décision, la date de début de la dispense est censée découler des circonstances invoquées et être motivée par celles-ci, compte tenu des preuves fournies et des modalités d'octroi de la dispense en termes de délai de la procédure tel que stipulé aux articles 4 et 5, § 3.

Art. 14. § 1^{er}. La dispense accordée peut être totale ou partielle. Par 'partielle', il y a lieu d'entendre une dispense qui se limite au week-end ou à la nuit.

Aux fins de la présente disposition, on entend par 'nuit', la période comprise entre 19 heures et 9 heures, par 'week-end', tous les week-ends et jours fériés légaux, le week-end étant censé débuter le vendredi soir à 19 heures et se terminer le lundi à 9 heures, et par 'jour férié légal', la veille au soir à 19 heures jusqu'au lendemain du jour férié à 9 heures.

Si la décision de dispense ne contient aucune précision, la dispense est considérée comme pleinement accordée.

§ 2. La dispense peut être accordée de manière provisoire ou définitive. En règle générale, la dispense se limite à une période de maximum un an. La dispense peut être octroyée pour une période plus courte. Une dispense définitive n'est possible que dans des circonstances où le Conseil national peut raisonnablement supposer que celles-ci resteront inchangées à l'avenir ou que leur évolution attendue entraînerait également une dispense définitive de la permanence. Le fait qu'une dispense soit accordée à titre définitif est sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de révision ou de révocation prévues à l'article 17.

§ 3. Le Conseil national n'est pas tenu par les mentions formulées par le demandeur conformément à l'article 3, en particulier le § 3, ni par les pièces justificatives correspondantes, lorsqu'il se prononce sur le caractère total ou partiel, provisoire ou définitif de la dispense. Ces mentions sont purement indicatives et ne lient pas le Conseil national.

§ 4. Dans la mesure où la dispense est temporaire et que le Conseil national ne prend pas de décision contraire explicite, cette décision ne statue pas sur la période postérieure à la fin de la dispense accordée. Les circonstances et les pièces mentionnées dans la demande peuvent être soumis dans le cadre d'une nouvelle demande.

Notification

Art. 15. La décision motivée est envoyée au demandeur par courrier recommandé, dans les 8 jours calendriers de son adoption, via les coordonnées mentionnées à l'article 9. La notification du résultat de la décision, limité à la mention de l'octroi ou non de la dispense, selon quelles modalités et pour quelle durée, est transmise dans le même délai à la zone de garde, visée à l'article 5, § 2, ainsi qu'à la Commission fédérale de contrôle de la pratique des soins de santé, à titre de communication facultative, par simple courrier ou par e-mail.



Effets juridiques

Art 16. § 1^{er}. La dispense ne s'applique qu'au pharmacien dans le cadre de son obligation de participer personnellement à la permanence, pour la durée et selon les éventuelles modalités prévues par la décision.

§ 2. La dispense ne s'applique pas à d'autres obligations en matière de permanence, en particulier mais pas exclusivement à la responsabilité du pharmacien titulaire d'assurer la participation de la pharmacie au rôle de garde (conformément à l'article 6 de l'AR du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens).

§ 3. Conformément à l'article 10, toute décision est une décision *in concreto*, en tenant éventuellement compte du contexte existant. Le demandeur n'acquiert sur cette base aucun autre droit pour l'avenir.

Art. 17. § 1^{er}. Le pharmacien s'engage à notifier sans délai au Conseil national, via les coordonnées et selon le mode de communication cités à l'article 3, toute modification fondamentale des éléments qui ont été invoqués dans le cadre de la dispense, qui en constituent le fondement et dont on peut raisonnablement supposer qu'en connaissance de cette modification, la dispense n'aurait pas été accordée ou aurait été accordée selon des modalités plus restrictives. Le Conseil national se réserve le droit de revoir une dispense octroyée en cas de changement de circonstances.

§ 2. Si une dispense est octroyée sur la base de données erronées, ou si un changement fondamental de circonstances tel que visé au présent article, § 1^{er}, n'a pas été communiqué, ou si le fait visé dans la déclaration préalable telle que prévue à l'article 12, § 2, ne s'est pas produit, le Conseil national se réserve le droit de révoquer la dispense accordée ainsi que de transmettre ou non le dossier (intégral) aux instances compétentes en matière de participation à la permanence.

§ 3. Toute modification signalée ainsi que toute suspicion d'octroi fondé sur des données erronées, de même que toute modification fondamentale non signalée ou l'absence de réalisation de la déclaration prévue à l'article 12, § 2, est examinée par le Conseil national avec application des garanties procédurales prévues aux articles 6 à 9. Toute révision ou révocation constitue une nouvelle décision notifiée conformément à l'article 15. Le recours éventuel contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

Recours

Art. 18. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans un délai de 60 jours calendriers à compter de sa notification.